



## Arrêt

**n° 177 544 du 10 novembre 2016  
dans l'affaire X/ III**

**En cause : 1. X  
2. X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 janvier 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 29 octobre 2013 et notifiée le 13 décembre 2013, ainsi que des ordres de quitter le territoire, pris le 30 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Par courrier daté du 30 janvier 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise le 29 octobre 2013 et notifiée le 17 septembre 2013. Elle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du

15.09.2006.

En effet, le document fourni par Madame [A.B.D.C.R] à savoir sa carte de séjour temporaire belge (qui n'est plus valable depuis le 07.01.2012) ne constitue pas un document d'identité mais un titre de séjour délivré par les autorités belges attestant que l'intéressée est en règle par rapport à notre législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il n'appartient pas à la Belgique de déterminer l'identité d'une personne qui n'est pas un de ces ressortissants et de délivrer un document attestant de cette identité, seules les autorités nationales dont elle relève sont compétentes en la matière. En conclusion, le fait d'avoir une carte d'identité pour étrangers ne dispense pas les intéressés d'être en possession d'un document d'identité national : soit une carte d'identité, soit un passeport

Aussi, la circulaire du 21 juin 2007 stipule d'ailleurs explicitement que 'lorsque les documents d'identité ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des Etrangers déclare la demande irrecevable'. »

Cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, deuxième acte attaqué, pris à l'encontre du requérant le 30 octobre 2013, et motivé comme suit :

«L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 08/02/2006 »

ainsi que d'un ordre de quitter le territoire, troisième acte attaqué, pris à l'encontre de la requérante et motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée le 08/02/2006 ».

## **2. Exposé du moyen.**

Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, de l'article 22 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elles estiment, en substance, que c'est inadéquatement que la décision querellée vise les deux parties requérantes, alors qu'il est seulement reproché à madame de s'être abstenue de produire la preuve de son identité. Elles indiquent « qu'il ressort clairement de cette décision que la partie adverse a été informée de l'identité de Mme [R.B.] », dans le cadre de précédentes demandes. Elles en concluent que la partie défenderesse « viole le principe de bonne administration selon lequel il y a lieu de prendre en considération tous les éléments de la cause. Elles estiment que « les principes de bonne administration que sont les principes du raisonnable (exigence de proportionnalité), le principe de la confiance légitime, le principe de la gestion consciencieuse, le principe de l'information active, auraient dû conduire la partie à solliciter le document prétendument manquant, quod non ». Elles considèrent également qu'il n'est pas raisonnable de prendre une telle décision de refus s'agissant d'une question secondaire dès lors que ce refus entraîne une situation de précarité pour la famille des requérants et que ces conséquences sont graves et auraient pu être minimisées. Elles prétendent également que le principe de la confiance légitime est bafoué et que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen minutieux de la demande.

Les parties requérantes invoquent enfin le respect de la vie privée et familiale attendu qu'elles « vivent en Belgique depuis plusieurs années avec leurs enfants et que les décisions prises portent atteinte à leur ancrage local durable en Belgique. »

### 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'espèce, les parties requérantes n'exposent pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 22 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation, pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi précitée du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par «document d'identité». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.3. En l'espèce, les parties requérantes ne remplissent aucune de ces deux conditions, par conséquent c'est légitimement que la partie défenderesse a considéré qu'elles devaient fournir un document d'identité.

3.3.1 Concernant plus précisément l'argument relatif au fait que la décision vise dans sa motivation les deux requérants alors qu'il est reproché exclusivement à la requérante l'absence de document d'identité, le Conseil observe qu'il ressort d'une simple lecture de l'acte querellé que la demande d'autorisation de séjour visée au point 1. du présent arrêt n'était accompagnée d'aucun document d'identité. La partie défenderesse précise que pour la requérante le fait de fournir une carte de séjour temporaire belge ne peut être valablement accepté au regard de la loi. Pour le surplus, les parties requérantes n'avancent aucun élément en termes de requête permettant de croire que le requérant aurait déposé un document d'identité conformément à la loi à l'appui de sa demande. Par conséquent, le Conseil juge que la décision querellée est adéquatement motivée au regard des articles et principes dont violation est vantée au point 2. du présent arrêt.

3.3.2 S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoqué par les parties requérantes, le Conseil ne peut que relever que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande

auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008, voy. aussi C.A. 22 mars 2006 n° 46/2006 considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH vantée ne peut être retenue.

3.3.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.4. Quant aux ordres de quitter le territoire, pris à l'égard de chacune des parties requérantes, qui constituent les seconds actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent, ni ne développent aucun moyen spécifique à leur encontre. Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

#### **4. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

J.-C. WERENNE